



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 112

Projet de loi 112

**An Act to amend the
Ombudsman Act
to allow the Ombudsman
to investigate the actions
of school boards**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
pour conférer à l'ombudsman
le pouvoir d'enquêter sur les actions
accomplies par les conseils scolaires**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 12, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 12 juin 2012
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Ombudsman Act
to allow the Ombudsman
to investigate the actions
of school boards**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
pour conférer à l'ombudsman
le pouvoir d'enquêter sur les actions
accomplies par les conseils scolaires**

Note: This Act amends the *Ombudsman Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'ombudsman*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ombudsman may investigate school boards

Autorisation d'enquêter sur les conseils scolaires

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des conseils au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale.

Same

Idem

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, any reference in this Act to a governmental organization is deemed to be a reference to the board.

(2) Si l'ombudsman fait ou envisage de faire quoi que ce soit à l'égard d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale est réputée valoir mention du conseil.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Ombudsman Amendment Act (School Boards), 2012*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur l'ombudsman (conseils scolaires)*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Ombudsman Act* to allow the Ombudsman to investigate any decision or recommendation made or any act done or omitted in the course of the administration of a school board.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* pour conférer à l'ombudsman le pouvoir d'enquêter sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actions accomplies ou les omissions faites dans le cadre des activités des conseils scolaires.